



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 113 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale  
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le vingt et unième siècle »**

## Rapport du Secrétaire général

**Suivi et état d'avancement de l'application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Beijing et des textes issus  
de la vingt-troisième session extraordinaire  
de l'Assemblée générale**

### *Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 57/182 de l'Assemblée générale. Il rend compte des mesures prises par l'Assemblée et ses grandes commissions à sa cinquante-septième session en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes par le biais d'une stratégie axée sur la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes. Le rapport met l'accent sur les mesures prises dans le cadre du suivi de la Déclaration du Millénaire et lors des manifestations importantes organisées durant l'année écoulée. Il évalue également l'action du Conseil économique et social. Enfin, il analyse le rôle de catalyseur que joue la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme en appuyant l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques de l'Organisation des Nations Unies

---

\* A/58/150.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	3
II. Assemblée générale.....	3–42	3
A. Sommet mondial pour le développement durable.....	3–9	3
B. Sommet mondial sur la société de l’information .....	10–12	5
C. L’Assemblée générale et ses grandes commissions .....	13–42	6
1. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	14–20	6
2. Première Commission : questions de désarmement et de sécurité internationale .....	21–22	8
3. Deuxième Commission : questions économiques et financières.....	23–25	8
4. Troisième Commission : questions sociales, humanitaires et culturelles .....	26–42	10
III. Conseil économique et social.....	43–45	15
IV. Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme.....	46–59	16
V. Recommandations .....	60–63	20

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/182, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en fournissant des indications sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander des mesures et une stratégie pour la suite de l'action à mener au sein des Nations Unies. Elle a également prié le Secrétaire général d'intégrer une perspective sexospécifique dans les rapports qu'il lui présente, en vue de favoriser la formulation de politiques tenant compte des questions d'égalité des sexes.

2. La Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social ont chacun été saisis d'un rapport sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing : le rapport soumis à la Commission met l'accent sur les mesures prises au sein du système des Nations Unies pour renforcer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes (E/CN.6/2003/2), tandis que celui présenté au Conseil fournit des informations sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les meilleures pratiques et recommande des mesures et des stratégies pour l'action à mener au sein du système des Nations Unies.

## II. Assemblée générale

### A. Sommet mondial pour le développement durable

3. Dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>2</sup> – document issu du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002 –, les participants se sont déclarés résolus à veiller à ce que l'habilitation et l'émancipation des femmes, ainsi que l'égalité entre les sexes, soient intégrées à toutes les activités que recouvrent l'Action 21, les objectifs de développement de l'ONU pour le millénaire et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. Dans le Plan d'application<sup>3</sup>, ils sont convenus que la mise en oeuvre des textes issus du Sommet devait profiter à tous, et en particulier aux femmes, aux jeunes et aux groupes vulnérables. Ils y ont également déclaré que l'égalité des sexes constituait l'un des fondements du développement durable.

4. Pour atteindre l'objectif consistant à éliminer la pauvreté, le Plan souligne notamment la nécessité de promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux et, à cet effet, d'intégrer une optique sexospécifique dans toutes les politiques et stratégies, d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et d'améliorer la condition, l'état de santé et le bien-être économique des femmes et des petites filles en leur assurant un plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux débouchés économiques, à la terre, au crédit, à l'éducation et aux soins et services de santé. Il relève aussi la nécessité de donner à ceux qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes et les communautés autochtones, l'accès aux ressources agricoles et d'améliorer

l'emploi, le crédit et le revenu des citoyens pauvres, par des politiques nationales appropriées encourageant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

5. S'agissant des dispositions à prendre pour modifier les modes de consommation et de production non viables, le Plan préconise notamment des mesures visant à promouvoir la sensibilisation et l'information des hommes et des femmes en ce qui concerne les sources d'énergie et les technologies énergétiques disponibles. Pour ce qui est de la mise en valeur et de la gestion du stock de ressources naturelles en vue du développement économique et social, il attire l'attention sur la condition de la femme et la question de l'égalité des sexes dans un certain nombre de domaines, dont : le développement des infrastructures et des services d'eau et d'assainissement; l'accès à l'information et la participation à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en oeuvre des projets correspondants; le développement rural, l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire; la protection des systèmes autochtones de gestion des ressources, la planification et le développement ruraux; les investissements publics et privés permettant d'éliminer les handicaps dont souffrent les communautés montagnardes; la conservation et l'exploitation rationnelle de la diversité biologique; et la mise en valeur des minerais et des métaux et l'exploitation minière.

6. Au volet « santé et développement durable », le Plan attire l'attention sur la situation des femmes, en préconisant les mesures suivantes : s'attaquer aux causes des maladies, y compris à celles qui sont liées à l'environnement, et à leurs incidences sur le développement; veiller à assurer un accès égal aux soins et aux services de santé, en accordant une attention toute particulière aux soins maternels et aux soins obstétricaux d'urgence; promouvoir une vie saine, notamment en ce qui concerne la santé de la procréation et l'hygiène sexuelle; transférer et diffuser des technologies permettant l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement et la gestion des déchets dans les zones rurales et urbaines; réduire l'incidence du VIH/sida; réduire l'incidence des maladies respiratoires et autres problèmes de santé résultant de la pollution atmosphérique; et procurer une source d'énergie abordable aux collectivités rurales.

7. En ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer le développement durable, le Plan souligne la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes en Afrique, dans le cadre des actions visant à : réaliser le droit au développement; lutter efficacement contre les catastrophes naturelles et les conflits, y compris leurs répercussions sur le plan humanitaire et leur impact sur l'environnement; garantir un accès équitable à la jouissance foncière, et préciser les droits et responsabilités s'agissant des ressources; et donner accès au crédit.

8. Au sujet des objectifs de développement convenus sur le plan international, le Plan invite à : s'abstenir de toute mesure unilatérale qui freine la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants; éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire au plus tard en 2005 et à tous les niveaux de l'enseignement au plus tard en 2015, en assurant la prise en compte systématique des problèmes liés au sexisme et en créant un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes; et encourager les pays à poursuivre les travaux sur la mise au point d'indicateurs du développement durable, au niveau national, en tenant également compte des sexospécificités.

9. Le Conseil économique et social a été invité à intensifier ses efforts tendant à ce que l'intégration d'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de ses activités concernant l'application coordonnée d'Action 21. Le Plan indique qu'à l'échelon national les femmes devraient être en mesure de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et qu'une perspective sexospécifique devrait être intégrée à toutes les activités visant à renforcer les mécanismes institutionnels nationaux de développement durable, notamment au niveau local.

## **B. Sommet mondial sur la société de l'information**

10. Dans sa résolution 57/182, l'Assemblée générale s'est félicitée de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information, en décembre 2003 à Genève et en 2005 à Tunis, et a encouragé les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer une perspective sexospécifique dans ses travaux préparatoires et dans la rédaction des documents finals.

11. Dans les « Conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin<sup>4</sup> », qu'elle a adoptées par consensus à sa quarante-septième session, le 14 mars 2003, la Commission de la condition de la femme a noté qu'il était essentiel de réfléchir à la dimension sexospécifique des technologies de l'information et de la communication pour prévenir et combattre les effets négatifs de la révolution numérique sur l'égalité des sexes. Elle a souligné que les médias et la télématique pouvaient devenir un outil déterminant de la démarginalisation des femmes et de la promotion de l'égalité entre les sexes et est convenue de recommander un large éventail de mesures aux différents protagonistes. Ces mesures visent à : assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques, les textes législatifs, les programmes, les projets, les stratégies et les instruments réglementaires et techniques; créer des mécanismes de suivi et de responsabilisation visant à garantir la mise en oeuvre de politiques et de règles égalitaires; analyser les effets de ces politiques. La Commission a souligné en particulier la nécessité de faire de l'éducation une priorité pour ce qui est du développement télématique et de prendre des mesures visant à faciliter l'éducation des filles de manière à permettre aux filles et aux femmes d'avoir accès à la télématique. Elle a également recommandé de créer ou de renforcer la formation à l'utilisation, à la conception et au développement de la télématique, notamment en vue de former les femmes et les filles à occuper des postes de direction, et d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les programmes de formation en télématique à l'intention des enseignants et des professionnels des médias. La Commission s'est en outre penchée sur la question de l'accès des femmes aux activités économiques reposant sur la télématique et aux nouvelles possibilités d'emploi dans ce domaine et a recommandé de renforcer l'utilisation des technologies de la communication disponibles telles que la radio, la télévision, les télécommunications et la presse, tout en encourageant le recours aux nouvelles technologies pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle a également préconisé l'adoption de mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation de la télématique à des fins criminelles.

12. La Commission a accueilli avec satisfaction la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information et a demandé instamment à tous les participants de tenir compte des recommandations figurant dans les conclusions concertées et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes à tous les volets du Sommet. Elle a encouragé en outre les femmes à participer au Sommet et invité, parmi ces dernières, les spécialistes de l'égalité entre les sexes et les spécialistes de la télématique – en tant que membres de délégations nationales, représentantes d'organisations de la société civile et du monde des affaires – à y aller en grand nombre. Les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme ont été transmises au Président du Comité préparatoire du Sommet par la Présidente de la Commission et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) par la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, afin que les recommandations puissent être dûment prises en compte dans le cadre des préparatifs et pendant le Sommet.

### **C. L'Assemblée générale et ses grandes commissions**

13. À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions portant notamment sur l'égalité entre les sexes et les sexospécificités, qui sont présentées succinctement ci-après. Bien qu'aucune des grandes commissions de l'Assemblée générale n'ait systématiquement abordé la question de la prise en compte des sexospécificités dans les documents issus de ses travaux, les Première, Deuxième et Troisième Commissions sont celles qui lui ont accordé le plus d'attention. Dans sa résolution 57/305, la Cinquième Commission a repris la demande qu'elle avait formulée dans ses résolutions 53/221 et 55/258, en réaffirmant que l'objectif était d'atteindre l'équilibre entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures. Ni la Quatrième ni la Sixième Commission n'ont mentionné la prise en considération des sexospécificités.

#### **1. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission**

14. Dans sa résolution 57/7 sur l'examen et l'évaluation finale du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, l'Assemblée générale a encouragé les efforts déployés pour faire connaître le Nouveau Partenariat et pour amener tous les protagonistes africains, notamment les organisations féminines, à le mettre en oeuvre. Elle a salué aussi la volonté des pays africains de promouvoir et d'encourager le rôle des Africaines dans tous les aspects de sa mise en oeuvre.

15. Notant l'importante contribution des femmes au processus du développement, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres et à la communauté internationale d'envisager de contribuer aux efforts déployés par la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour, entre autres, renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement (résolution 57/40). En outre, dans sa résolution 57/44 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Assemblée a considéré que les femmes jouaient un rôle important dans le développement de la région et a engagé l'Organisation des Nations Unies, les organismes qui lui sont reliés et la

communauté internationale à fournir à la Communauté les ressources voulues pour lui permettre de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, en insistant expressément sur le renforcement du rôle des femmes dans le processus de développement. Elle s'est félicitée de la création, par la Communauté, du Réseau des femmes d'affaires, qui vise à autonomiser les femmes, notamment en leur facilitant l'accès au crédit et à la formation commerciale et technique. L'Assemblée a demandé à la communauté internationale de continuer à aider les autorités angolaises, en particulier en leur fournissant une assistance humanitaire, financière et matérielle, à atténuer les souffrances du peuple angolais, en particulier des enfants, des femmes et des personnes âgées.

16. L'Assemblée générale a fait de l'émancipation de la femme un domaine prioritaire et a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées à ce sujet (résolution 57/46). Elle s'est déclarée satisfaite de l'échange avec l'Organisation des États américains de données et rapports de fond, notamment de rapports sur l'amélioration de la condition de la femme, et s'est félicitée des efforts déployés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en vue de renforcer la coopération avec les institutions interaméricaines dans divers domaines, notamment les femmes et le développement (résolution 57/157). L'Assemblée a continué de donner acte de la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la protection et au renforcement de la démocratie et à l'état de droit sur le continent européen, notamment par ses activités de promotion de l'égalité des sexes (résolution 57/156). La résolution sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire que l'Assemblée a adoptée à sa cinquante-septième session (résolution 57/47) ne contient toutefois aucune mention des questions d'égalité entre hommes et femmes, contrairement aux années précédentes.

17. En ce qui concerne l'assistance humanitaire et d'autres types d'assistance, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a continué de se déclarer gravement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire, économique et sociale en République démocratique du Congo et par les effets de la poursuite des combats sur les habitants, notamment les femmes et les enfants (résolution 57/146). Dans le contexte de l'assistance humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie, l'Assemblée a demandé une nouvelle fois à tous les acteurs intéressés de continuer à fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes (résolution 57/148). En ce qui concerne les secours humanitaires et l'aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental, l'Assemblée s'est félicitée de la participation croissante des femmes du Timor oriental à tous les aspects de la vie sociale, et a recommandé de faire davantage pour promouvoir la parité des sexes, notamment pour assurer les moyens de recherche, les services et la législation appropriés en vue de combattre la violence dans la famille et les autres crimes sexistes (résolution 57/105). En ce qui concerne l'Afghanistan, l'Assemblée est demeurée convaincue qu'un gouvernement soucieux de l'équité des sexes est l'un des éléments qui peut conduire à une paix et une réconciliation durables. Elle a continué de souligner qu'il importait que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique, économique, culturelle et sociale dans tout le pays; et a demandé à

l'Autorité de transition de protéger et promouvoir l'égalité de droit des hommes et des femmes. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises jusqu'alors en vue d'améliorer la situation des droits et des libertés fondamentales de nombreux Afghans, en particulier les femmes et les enfants, mais a noté avec une grave préoccupation qu'il subsistait des pratiques discriminatoires qui les empêchaient de jouir pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales (résolution 57/113).

18. Au sujet de l'assistance à la lutte antimines, l'Assemblée a invité les États Membres à élaborer et encourager des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés également aux femmes et aux enfants. Elle a exprimé une fois encore sa consternation devant le nombre élevé de victimes de mines, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants. Elle a continué d'encourager les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés (résolution 57/159).

19. Dans sa résolution 57/161 sur la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application des accords de paix dans certains domaines, en particulier avec l'adoption d'une loi érigeant en délit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique et d'autres critères.

20. Dans sa résolution 57/294 sur la Décennie 2001-2010 pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, l'Assemblée générale a pris note des réels progrès obtenus dans l'application des plans mis en place, y compris, entre autres, le recours accru au traitement préventif des femmes enceintes et la rapidité d'accès au traitement à l'aide de médicaments efficaces. Elle a invité l'Afrique et la communauté internationale à mener une vaste action conjointe pour que, d'ici à 2005, 60 % au moins des personnes exposées au paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, bénéficient de mesures de protection.

## **2. Première Commission : questions de désarmement et de sécurité internationale**

21. Dans le contexte des mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction l'organisation à Kinshasa, en novembre 2001, d'une conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique centrale (résolution 57/88).

22. L'Assemblée a également adopté une résolution sur les bourses d'étude, la formation et les services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement dans laquelle elle a considéré que les États Membres se devaient de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitaient proposer au programme (résolution 57/93).

## **3. Deuxième Commission : questions économiques et financières**

23. Rappelant qu'elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan d'application de

Johannesburg, l'Assemblée générale a examiné le rôle que l'Organisation des Nations Unies jouait pour promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance et souligné qu'il était indispensable d'investir dans des infrastructures économiques et sociales, des services sociaux et une protection sociale de base prenant en compte les sexospécificités. Elle a souligné également qu'il était vital de soutenir l'action menée au niveau national pour renforcer les capacités dans les pays en développement et les pays en transition, dans le domaine des politiques budgétaires sexospécifiques (résolution 57/274). L'Assemblée a aussi examiné la question de la culture et du développement et a reconnu que la tolérance et le respect de la diversité culturelle facilitait l'autonomisation des femmes et étaient facilités par elle (résolution 57/249).

24. S'agissant de la mise en oeuvre de la Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, l'Assemblée a continué de se déclarer profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, le nombre de personnes vivant dans la misère ne cessait d'augmenter et que les femmes et les enfants constituaient le groupe le plus touché, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne. Elle a réaffirmé que la bonne gouvernance au niveau international était fondamentale pour éliminer la pauvreté et assurer le développement durable, et que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes, étaient des éléments tout aussi essentiels qui se renforçaient mutuellement. Elle a aussi réaffirmé qu'il fallait s'attaquer à la pauvreté de manière intégrée, compte tenu de l'importante nécessité de démarginaliser les femmes et souligné qu'il importait de donner aux pauvres, en particulier aux femmes, un accès plus facile aux ressources dont les terres, les compétences, les connaissances, le capital et les contacts sociaux ainsi qu'un contrôle accru sur ces ressources (résolution 57/266). Au sujet de la coopération pour le développement industriel, l'Assemblée a réaffirmé que l'industrialisation constituait un élément décisif pour la promotion du développement durable et la création d'emplois productifs, de valeur ajoutée et de revenus et, partant, l'élimination de la pauvreté, ainsi que pour la facilitation de l'intégration sociale, notamment celle des femmes au processus de développement (résolution 57/243).

25. Dans le contexte du système financier international et du développement, l'Assemblée a souligné que, dans leurs conseils de politique générale et dans leur appui financier, les institutions financières multilatérales devaient prendre en compte les coûts sociaux des programmes d'ajustement, lesquels devaient être conçus de manière à peser le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, et a insisté sur l'importance de la parité des sexes dans les politiques et stratégies visant à créer des emplois et à éliminer la pauvreté (résolution 57/241). Au sujet des produits de base, l'Assemblée a reconnu qu'il était essentiel de renforcer le rôle de la femme à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de l'alimentation et de la sécurité alimentaire. Elle a souligné fermement la nécessité de prendre des mesures aux niveaux national et international, notamment pour améliorer les conditions d'accès aux marchés, alléger les contraintes qui pèsent sur l'offre et appuyer le renforcement des capacités, y compris dans les domaines où les femmes jouent un rôle actif (résolution 57/236).

#### 4. Troisième Commission : questions sociales, humanitaires et culturelles

26. Deux des questions à l'ordre du jour de la Troisième Commission – la promotion de la femme, et la suite à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes – portent tout particulièrement sur la question de l'égalité entre les sexes. Dans sa résolution sur la suite à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Assemblée s'est félicitée du regain d'attention accordée à la situation des femmes et des fillettes, et de l'adoption d'une perspective tenant compte des sexospécificités dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Elle a demandé aux gouvernements et à tous les autres acteurs intéressés de continuer de prendre en considération les sexospécificités pour la mise en oeuvre des recommandations et le suivi des conférences, réunions ou sommet et sessions extraordinaires organisées récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les rapports devant être établis sur la question. Elle s'est félicitée de la tenue prochaine du Sommet mondial sur la société de l'information et a encouragé les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à adopter une approche soucieuse des sexospécificités dans leurs travaux préparatoires et lors de la rédaction des documents finals. Elle a également reconnu que l'instauration d'un climat favorable, grâce notamment à la pleine participation des femmes au processus de prise de décisions à tous les niveaux, était nécessaire pour assurer leur pleine participation à la vie économique, et demandé aux États d'éliminer les obstacles à la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire.

27. L'Assemblée s'est félicitée que le Conseil économique et social ait inscrit à son ordre du jour la question de la prise en compte des sexospécificités dans les politiques et programmes des Nations Unies, qu'il examine chaque année les progrès réalisés en la matière et qu'une attention particulière soit accordée à la problématique hommes-femmes dans les textes issus de sa session de fond de 2002. Elle a prié le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports annuels et quinquennaux de suivi de la Déclaration du Millénaire une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de la promotion de l'égalité des sexes, au regard en particulier des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et d'y présenter des recommandations visant à améliorer la portée des indicateurs pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès en question à long terme (résolution 57/182).

28. Dans sa résolution sur l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 57/202), l'Assemblée a encouragé les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs efforts pour suivre de plus près la situation des droits fondamentaux des femmes, en tenant compte des ateliers consacrés à la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes, et a réaffirmé que tous ces organes avaient le devoir de tenir compte des sexospécificités dans leurs propres travaux. L'Assemblée a noté également avec inquiétude le nombre considérable de communications qui avaient été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et mettaient en lumière la gravité des risques auxquels étaient exposés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agissait de femmes (résolution 57/209).

29. S'agissant des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier de l'article 4, où il est dit que le fonctionnement de l'Union s'inspire de plusieurs principes, dont la promotion de l'égalité des sexes (résolution 57/210). L'Assemblée a adopté sa résolution relative à l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, tout en prenant note que les conflits touchaient avant tout les femmes et les enfants, qui étaient les principales victimes des atrocités et de leurs autres conséquences (résolution 57/183).

30. Lorsqu'elle a examiné la question de la violence à l'égard des femmes, l'Assemblée s'est félicitée que des mesures juridiques et législatives détaillées expressément conçues pour lutter contre les diverses formes de violence s'exerçant contre les femmes et les fillettes aient été adoptées ou soient à l'étude, et s'est félicitée également qu'aient été lancés un certain nombre d'initiatives, de stratégies et de plans d'action visant à renforcer le pouvoir économique des femmes et les mesures prises pour lutter contre les diverses formes de violence à leur égard (résolution 57/181). L'Assemblée a mis également en relief la nécessité d'ériger toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, y compris les crimes d'honneur, en infractions pénales punies par la loi, et souligné combien importaient l'autonomisation des femmes et leur participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants instruments pour prévenir et éliminer ce genre de crimes. Elle a encouragé tous les États à enquêter sur les crimes d'honneur commis contre les femmes, à établir les faits et à en poursuivre et punir les auteurs, et à redoubler d'efforts pour faire comprendre à l'opinion publique qu'il convenait de prévenir et d'éliminer ces crimes, l'objectif étant de modifier les attitudes et les comportements qui leur laissent le champ libre, en obtenant l'appui, notamment, des responsables locaux. L'Assemblée a souligné la nécessité de faire en sorte que les personnels chargés de l'application de la loi soient mieux à même de répondre aux plaintes et de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes, même potentielles. Elle a invité les États à faire figurer, s'il y avait lieu, dans les rapports qu'ils étaient tenus de présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des renseignements sur les mesures juridiques et politiques qu'ils avaient adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes (résolution 57/179). Dans sa résolution relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, l'Assemblée a continué de noter qu'il était souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, notamment le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 57/173).

31. Lorsqu'elle a examiné la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, l'Assemblée, rappelant également sa résolution 56/207, s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le nombre des personnes vivant dans la misère ne cessait d'augmenter et que c'étaient les femmes et les enfants qui constituaient le groupe le plus touché (résolution 57/211).

32. L'Assemblée a continué de soulever la question de la prise en compte des sexes dans les résolutions adoptées sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 57/206), la Décennie des Nations Unies pour

l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 57/212) et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (résolution 57/166).

33. Lorsqu'elle a abordé le droit au développement, l'Assemblée a reconnu que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'application d'une démarche tenant compte des sexospécificités devaient être pris en considération dans une optique intersectorielle dans le processus de réalisation du droit au développement, et a noté en particulier la relation positive qui existait entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement (résolution 57/223).

34. L'Assemblée a invité tous les États qui avaient signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y avaient adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer. Dans ce protocole facultatif adopté en décembre 2002 par l'Assemblée, celle-ci est convenue que, dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il soit tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination, et a demandé aux États parties de veiller à assurer l'équilibre entre les sexes parmi les experts des mécanismes nationaux de prévention (résolution 57/199). Outre le fait d'avoir invité les États parties à adopter une démarche tenant compte des sexospécificités dans leurs rapports au Comité contre la torture, et le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, l'Assemblée a demandé instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces qui permettent de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans leurs manifestations sexistes, ou d'y remédier (résolution 57/200). L'Assemblée a adopté une résolution relative aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans laquelle elle a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait prié la Rapporteuse spéciale d'adopter une démarche soucieuse des sexospécificités dans ses travaux (résolution 57/214).

35. Lorsqu'elle a examiné la question de la traite des femmes et des fillettes, l'Assemblée a reconnu l'importance que revêtaient les mécanismes de coopération établis et les initiatives prises aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional pour aborder le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des petites filles, et accueilli avec satisfaction la décision que la Commission de la condition de la femme avait prise d'examiner en priorité, à sa quarante-septième session, la question intitulée « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». Elle a exhorté les gouvernements à mettre au point, selon que de besoin, des plans d'action et des programmes nationaux visant à améliorer la protection des femmes et des fillettes victimes de la traite et prié les gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, et que l'ensemble des mesures adoptées contre la traite des êtres humains respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes. Elle a encouragé les gouvernements et les organismes concernés des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles, à prendre les mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite, en particulier des femmes et des fillettes, et à souligner que la traite était un crime, le but étant de réduire la demande de femmes et d'enfants en faisant l'objet. Elle a encouragé également les

gouvernements à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités s'offrant aux migrants, les restrictions les concernant et leurs droits afin que les femmes puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et ne deviennent pas des victimes de la traite. L'Assemblée a invité le monde des affaires, en particulier l'industrie du tourisme et des télécommunications, à coopérer avec les gouvernements en vue de l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier des fillettes. Elle a prié également le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui soumettait à sa cinquante-neuvième session des propositions pour la célébration d'une année internationale/des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, en vue de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux (résolution 57/176). L'Assemblée a adopté la résolution relative à la protection des migrants dans laquelle elle a réaffirmé que tous les États parties devaient protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des femmes et des enfants (résolution 57/218).

36. L'Assemblée a continué de souligner dans les résolutions relatives aux droits de l'enfant qu'elle a adoptées la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans l'ensemble des programmes et politiques concernant les enfants (résolution 57/190). Elle s'est déclarée gravement préoccupée de constater que la situation des enfants de certains pays subissait le contrecoup de mesures de contrainte unilatérales nuisant au bien-être de la population et ayant des conséquences particulières pour les femmes et les enfants (résolution 57/222). Dans sa résolution relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée a reconnu que l'exercice par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, de tous les droits de la personne faciliterait la mise en oeuvre des droits de l'enfant, compte tenu des besoins particuliers des filles (résolution 57/178).

37. L'assemblée s'est déclarée convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée se manifestaient sous des formes particulières à l'égard des femmes et des petites filles et pouvaient compter parmi les facteurs contribuant à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposant à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les empêchant d'exercer leurs droits fondamentaux ou restreignant l'exercice de ces droits (résolution 57/189). Elle a reconnu également qu'il convenait d'intégrer la notion d'équité des sexes dans les politiques, stratégies et programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination (résolution 57/195). L'Assemblée a souligné que la tolérance et le respect de la diversité facilitaient la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de l'ensemble de ces droits (résolution 57/204). Après avoir pris acte des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, elle a encouragé les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à continuer de tenir compte des sexospécificités dans leurs rapports au Comité, et a invité ce dernier à adopter une approche soucieuse d'équité des sexes dans l'exécution de son mandat (résolution 57/194). L'Assemblée a également adopté une résolution concernant l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et continué à engager les États à prêter une attention particulière à toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction conduisant à des violations

des droits fondamentaux des femmes et à des actes de discrimination à leur égard (résolution 57/208).

38. L'Assemblée générale a continué d'examiner la situation des femmes âgées dans la société en réaffirmant que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, contenaient un large éventail de recommandations d'ordre social, politique et économique destinées à améliorer la situation des femmes âgées. Elle a reconnu que, parmi les personnes âgées, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes et que la situation des femmes âgées devait être une priorité. Elle a demandé à tous les gouvernements et aux organismes des Nations Unies de veiller à ce que les besoins, les perspectives et les expériences des femmes âgées soient pris en compte dans l'ensemble des politiques et programmes de développement (résolution 57/177).

39. L'Assemblée a continué de souligner la nécessité de tenir compte des sexes dans les résolutions adoptées concernant la coopération internationale face au problème mondial de la drogue (résolution 57/174), le droit à l'alimentation (résolution 57/226) et la promotion d'un ordre international démocratique et équitable (résolution 57/213).

40. L'Assemblée a abordé la situation des femmes dans nombre des résolutions qu'elle a adoptées sur différents pays. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations des droits des femmes, le harcèlement des femmes par les agents des forces de sécurité et les graves atteintes à leurs droits fondamentaux au Soudan. Elle a demandé au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants, et à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (résolution 57/230). S'agissant de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, l'Assemblée a condamné les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme arme de guerre, et a prié instamment toutes les parties au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier s'agissant des violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants (résolution 57/233).

41. Lorsqu'elle a examiné la question des droits de l'homme en Afghanistan, l'Assemblée a invité les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à élaborer une stratégie des droits de l'homme axée notamment sur les droits des femmes. Elle a apprécié les mesures prises par l'Autorité de transition pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales afin de garantir les droits des femmes, s'est félicitée de la création du Ministère de la condition féminine et a encouragé l'Autorité de transition à apporter à celui-ci l'appui et les ressources dont il avait besoin pour fonctionner effectivement. Elle s'est également déclarée vivement préoccupée par les agressions dont certaines femmes et fillettes avaient été récemment victimes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle, les mariages forcés, la détention pour infraction aux codes sociaux et les opérations menées contre des établissements scolaires (résolution 57/234).

42. L'Assemblée a continué de souligner la nécessité de tenir compte des sexes dans les résolutions adoptées concernant la situation des droits de

l'homme au Myanmar (résolution 57/231) et en Iraq (résolution 57/232) et s'est déclarée gravement préoccupée par les conditions de détention au Cambodge et a demandé au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour améliorer ces conditions, nourrir correctement les détenus, leur dispenser des soins de santé appropriés et répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants (résolution 57/225).

### III. Conseil économique et social

43. Les travaux du Conseil économique et social à sa session de fond de 2002 concernant le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ont été exposés dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil (E/2003/69). Le Conseil a examiné pour la première fois le nouveau point subsidiaire intitulé « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », qui sera inscrit régulièrement à son ordre du jour. Les participants à une réunion-débat tenue le 11 juin 2002 avec la participation des présidents/vice-présidents de la Commission de la science et de la technique au service du développement, de la Commission du développement durable et de la Commission des stupéfiants ainsi que de hauts fonctionnaires du Secrétariat ont recensé les progrès réalisés, les méthodes efficaces employées, les lacunes à combler et les difficultés rencontrées pour la prise en compte des problèmes liés au sexisme dans des domaines sectoriels.

44. Dans sa résolution sur la question (résolution 2002/23), le Conseil s'est félicité de constater que ses organes subsidiaires accordaient une attention accrue aux situations qui étaient spécifiques aux femmes et à l'intégration des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, par exemple en consacrant l'égalité entre les sexes en tant qu'élément essentiel à la réalisation d'un développement social durable et axé sur l'être humain, et en mettant l'accent sur le lien entre les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes. Il leur a demandé de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les perspectives sexospécifiques à leurs travaux et de continuer à aborder les problèmes liés au sexisme au cours de l'examen des questions thématiques inscrites à leurs programmes de travail pluriannuels ou de leurs thèmes annuels. Il a invité son bureau à examiner, lors des réunions avec les bureaux de ses organes subsidiaires, les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'intégration des perspectives sexospécifiques. Il a également souligné qu'il importait de présenter les enjeux et les problématiques dans les rapports des organes intergouvernementaux d'une manière qui tienne compte des disparités entre les sexes afin de formuler plus facilement des politiques de lutte contre ces disparités. Il a encouragé la collecte, la fourniture et l'utilisation par le système des Nations Unies et ses organes subsidiaires de données ventilées par sexe et d'autres renseignements sexospécifiques, en tant que l'un des moyens de surveiller et surmonter les obstacles à l'intégration des perspectives sexospécifiques et il a souligné le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme dans la promotion de cette intégration.

45. Faisant suite à l'invitation du Conseil de contribuer à son débat de haut niveau, la Présidente de la Commission de la condition de la femme a présenté un document de séance consacré à la promotion d'une approche intégrée du développement rural

dans les pays en développement aux fins de l'élimination de la pauvreté et d'un développement durable, qui donnait un aperçu des activités prévues dans le Programme d'action de Beijing, du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale ainsi que des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en vue d'améliorer la situation des femmes dans les zones rurales.

#### **IV. Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme**

46. La Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme a continué de promouvoir, de faciliter et de suivre l'intégration des perspectives sexospécifiques dans l'ensemble du système des Nations Unies et dans le cadre des processus intergouvernementaux. Au niveau du Secrétariat, la Conseillère spéciale a axé son action sur la sensibilisation, en donnant des informations et des avis aux fonctionnaires de haut niveau afin de favoriser une meilleure compréhension des perspectives sexospécifiques, de mettre au point des méthodes et instruments concernant différents secteurs ou questions, de développer des compétences et de mettre en commun les meilleures pratiques pour l'intégration des perspectives sexospécifiques.

47. Le Bureau de la Conseillère spéciale et la Division de la promotion de la femme ont prêté leur concours au Département des affaires de désarmement pour l'établissement d'un plan d'action sur l'égalité des sexes en vue d'intégrer les perspectives sexospécifiques dans les activités de désarmement. Cette intégration s'étend à tous les aspects des travaux du Département des affaires de désarmement, y compris les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre, les mines terrestres ainsi que le désarmement et le développement. Le Plan d'action prend appui sur la collaboration que le Département et le Bureau de la Conseillère spéciale avaient déjà établie pour l'établissement de notes d'information intitulées « Gender perspectives on disarmament » (Le point de vue des femmes sur le désarmement).

48. Le Bureau de la Conseillère spéciale a continué de collaborer avec le Département des opérations de maintien de la paix qui préparait un cadre stratégique pour intégrer les perspectives sexospécifiques dans ses travaux au Siège et sur le terrain. Une série d'instructions sur le comportement des personnel de maintien de la paix et personnel humanitaire dans les zones de conflit armé et des règlements destinés à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ont été élaborés. Au total, cinq directives concernant les procédures pour le traitement des questions disciplinaires, les accusations de fautes graves et le comportement des personnels en uniforme (police militaire et police civile) ont été finalisées. Le Bureau de la Conseillère spéciale travaille en étroite collaboration avec le Conseiller de police civile pour ce qui concerne le recrutement et le maintien d'un personnel féminin dans les services de la police civile et une note verbale commune a notamment été adressée aux pays qui fournissent des forces de police pour leur demander de recruter plus de policiers féminins. Le Bureau de la Conseillère spéciale a prêté son concours au Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix pour que les préoccupations des femmes soient prises en compte

dans la stratégie révisée pour 2001-2005 du Service en concevant des dispositifs permettant d'incorporer les questions concernant les femmes dans les cinq piliers de la lutte antimines. Comme il n'existe pas de poste de conseiller pour l'égalité des sexes au sein du Département, le Bureau de la Conseillère spéciale a prêté son concours et donné des avis aux conseillers pour l'égalité des sexes qui participaient à des missions de paix. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques ont affecté des conseillers pour l'égalité des sexes aux quatre grandes opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire en République démocratique du Congo, au Timor oriental, au Kosovo et en Sierra Leone.

49. Au niveau interinstitutionnel, la Conseillère spéciale joue un rôle de catalyseur afin que les problèmes spécifiques des hommes et des femmes soient pris en compte dans les travaux des instances réunissant plusieurs organisations, par exemple, les comités exécutifs pour la paix et la sécurité, les affaires humanitaires et les affaires économiques et sociales. Les organismes de l'ONU qui travaillent dans le domaine humanitaire tiennent compte des perspectives sexospécifiques lors de la mise au point et de l'exécution d'actions humanitaires en s'appuyant sur un plan d'action, et en tirant ainsi parti des travaux déjà accomplis par le Comité permanent interorganisations.

50. Le Réseau interinstitutions pour les femmes et la parité des sexes, qui est présidé par la Conseillère spéciale, joue un rôle de plus en plus important dans la mise en oeuvre d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans tout le système des Nations Unies. Au cours de la réunion tenue à New York du 24 au 27 février 2003, le Réseau a débattu des tendances et des problèmes qui apparaissaient en matière de promotion de l'égalité entre les sexes et des moyens de favoriser des stratégies intégrées grâce à la coopération interinstitutions. Il a insisté sur l'importance qu'il y avait à adopter des stratégies intégrées plutôt que sectorielles, s'agissant par exemple de la lutte contre la pauvreté et de l'emploi, de l'accessibilité et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, de la violence à l'égard des femmes et du rôle des hommes, ou encore des crises humanitaires dans lesquelles se conjuguent le VIH/sida, la sécheresse et la famine.

51. Tout au long de l'année, le Réseau, par l'intermédiaire de ses équipes spéciales, a oeuvré en faveur de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les budgets-programmes, des sexospécificités et du financement du développement, de l'intégration des sexospécificités dans le processus du Sommet mondial sur la société de l'information, d'une analyse sexospécifique du bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, de la gestion et de l'élargissement de WomenWatch, ainsi que de l'élaboration par les commissions régionales d'indicateurs sur les sexospécificités. À sa dernière session, le Réseau a créé de nouvelles équipes spéciales chargées d'étudier les perspectives sexospécifiques en ce qui concerne les objectifs du Millénaire en matière de développement, le commerce et l'eau, respectivement. Il a également organisé un atelier d'une journée sur l'intégration des perspectives sexospécifiques dans les travaux préparatoires et les activités de suivi des conférences mondiales.

52. Afin de garantir un appui et une coordination interinstitutions de haut niveau sur les questions de parité des sexes, le Réseau entretient des contacts réguliers avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la

coordination, le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion et le Comité de haut niveau chargé des programmes. Par l'intermédiaire de son président, le Réseau a appelé l'attention des comités de haut niveau sur diverses questions dont il avait été fait état au cours de la session, par exemple la nécessité de relier l'égalité entre les sexes à tous les objectifs du Millénaire pour le développement, l'intégration des perspectives sexospécifiques dans le suivi des grandes conférences mondiales et le prochain Sommet mondial sur la société de l'information, les efforts de plus en plus intenses à accomplir pour intégrer les perspectives sexospécifiques dans les processus de planification nationaux et régionaux et la stricte application par tous les acteurs concernés de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité.

53. Au Forum d'Athènes consacré aux sexospécificités, à la paix et à la politique étrangère dans la perspective de l'Union européenne, qui a eu lieu du 28 au 30 mai 2003 dans le contexte de la présidence grecque de l'Union européenne, la Conseillère spéciale a demandé aux États Membres de faire systématiquement en sorte que les femmes aient les moyens d'être totalement autonomes sur le plan économique dans les situations d'après conflit et d'élargir la notion d'assistance fournie par les donateurs bilatéraux afin qu'elle débouche sur un processus homogène unique dans lequel les femmes sont des partenaires à part entière des hommes dans tous les domaines. À la réunion du Comité des femmes des forces de l'OTAN consacrée à la signification et à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier dans des contextes militaires, tenue à Ottawa le 3 juin 2003, la Conseillère spéciale a souligné que la synergie entre l'ONU, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les organisations régionales, qui ont chacune des avantages relatifs, offre de nouvelles perspectives de maintien et de consolidation de la paix au XXI<sup>e</sup> siècle.

54. S'agissant des femmes, de la paix et de la sécurité, de gros efforts ont été accomplis en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Dans la perspective du deuxième anniversaire de cette résolution, le Conseil de sécurité s'est réuni le 25 juillet 2002. Lorsqu'elle s'est adressée au Conseil, la Conseillère spéciale a souligné que le renforcement de l'autonomie des femmes et leur participation à part entière étaient des conditions *sine qua non* pour instaurer une paix et une sécurité durables. La dynamique qui s'est créée grâce à la résolution s'est encore trouvée amplifiée par les préparatifs du deuxième anniversaire de la résolution 1325 (2000) en octobre 2002, et en particulier par le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) et l'étude du Secrétaire général intitulée « Women, Peace and Security », réalisée par le Bureau de la Conseillère spéciale en coopération avec l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité, présidée par la Conseillère spéciale.

55. Cette étude donne un aperçu systématique des activités en faveur des femmes réalisées par les organismes des Nations Unies dans les domaines de la consolidation de la paix, de l'assistance humanitaire et de la reconstruction. Elle met en relief l'impact des conflits armés sur les femmes et les petites filles à chaque étape des conflits, ainsi que la violence omniprésente à l'égard des femmes et des petites filles pendant les conflits armés, qui débouche souvent sur des violences conjugales et sur la traite des femmes et des petites filles lorsque les conflits se terminent. Elle a également mis en relief le rôle croissant des femmes pendant les conflits et les obstacles auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles veulent

contribuer à l'instauration d'une paix durable. Elle expose les perspectives sexospécifiques à chaque étape des conflits, de leur règlement et de la reconstruction ultérieure. S'appuyant sur les conclusions de l'étude, le Secrétaire général a présenté son rapport susmentionné sur les femmes, la paix et la sécurité au cours d'une séance publique du Conseil, le 28 octobre 2002. Il a exposé un programme d'action du Conseil de sécurité comprenant 21 mesures, qui devait assurer l'application intégrale de la résolution 1325 (2000), s'agissant par exemple de la participation des femmes aux négociations sur des accords de paix aux niveaux national et international. Le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité a débouché sur l'adoption d'une déclaration du Président au nom du Conseil de sécurité (S/PRST/2002/32).

56. Le Bureau de la Conseillère spéciale a coordonné la mise en oeuvre à l'échelle du système d'un plan d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui avait été élaboré par l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité. Ce plan, qui expose les efforts accomplis actuellement par les organismes des Nations Unies pour suivre l'application de la résolution, s'étend à tous les domaines relevant des mandats des entités composant le système des Nations Unies dont il est fait état dans la résolution, y compris l'intégration des questions de parité entre les sexes, la formation, l'assistance humanitaire, la coopération et le développement après les conflits, le désarmement, la formation aux questions de parité, la protection des femmes et des petites filles dans les conflits armés, les droits de l'homme, les petites filles, les aspects constitutionnels et politiques, l'hygiène de la procréation, etc. Dans le cadre de ce plan d'action, le Bureau de la Conseillère spéciale a relevé toutes les références aux sexospécificités dans l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité, des rapports du Secrétaire général et des rapports de mission au Conseil de sécurité depuis 2000 jusqu'à ce jour, soit au total plus de 450 documents. Cet examen a fait apparaître qu'un très petit nombre de ces documents traitait des sexospécificités ou des problèmes spécifiques des femmes. Le Bureau de la Conseillère spéciale a dressé, en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, une liste de spécialistes de ces questions. Il a également établi une base de données sur les groupes féminins et les organisations non gouvernementales qui se trouvaient dans des zones de conflit. En coopération avec d'autres membres de l'Équipe spéciale interorganisations, le Bureau de la Conseillère spéciale a coordonné l'établissement de notes d'information pour les missions du Conseil de sécurité, par exemple en Afrique occidentale et dans les Grands Lacs.

57. La Conseillère spéciale a continué de jouer un rôle de premier plan dans les actions de sensibilisation et d'intégration des sexospécificités destinées à attirer l'attention sur la situation des femmes en Afghanistan et en Iraq. Elle a travaillé en étroite coopération avec d'autres institutions des Nations Unies ainsi qu'avec le Ministère afghan de la condition de la femme et les ONG afghanes afin de favoriser l'intégration des sexospécificités dans les programmes de redressement et de développement en Afghanistan, y compris dans la Constitution nationale et le processus électoral. Ces actions ont consisté notamment en une série de réunions et de groupes de travail avec des fonctionnaires de haut niveau consacrés à la situation des femmes en Afghanistan et en un atelier conjoint sur l'égalité hommes-femmes et la reconstruction postconflit : l'expérience afghane, organisé par le Réseau interinstitutions pour les femmes et la parité des sexes et le Réseau sur l'égalité hommes-femmes de l'Organisation de coopération et de développement

économiques/Comité d'aide au développement, qui a eu lieu à Paris les 10 et 11 juillet 2003. En 2002, un membre du personnel de la Division de la promotion de la femme a été détaché auprès du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan afin de lui servir à titre provisoire de conseiller pour l'égalité des sexes. En prévision de la Consultation technique sur les besoins en matière de reconstruction en Iraq, tenue les 24 et 25 juin 2003, la Conseillère spéciale a oeuvré de concert avec l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité pour garantir la prise en compte des préoccupations des femmes dans les réunions techniques de secteur dans des domaines tels que le secteur social, les infrastructures, les moyens de subsistance et l'administration publique.

58. La mise en évidence des sexospécificités et leur intégration dans les travaux préparatoires et les documents des conférences et sommets mondiaux ont fait l'objet d'efforts incessants. Le Bureau de la Conseillère spéciale et la Division de la promotion de la femme ont apporté une contribution au Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002 et aux travaux du Comité préparatoire pour le Sommet mondial sur la société de l'information.

59. De concert avec l'Union interparlementaire, la Division de la promotion de la femme a publié, à l'intention des parlementaires, un manuel sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. La Conseillère spéciale et le Secrétaire général de l'Union interparlementaire ont, ensemble, rendu ce manuel public en avril 2003 pendant la Conférence de Santiago (Chili) de l'Union interparlementaire.

## V. Recommandations

60. **Les recommandations énoncées ci-après sont soumises à l'Assemblée générale, pour examen.**

61. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être recommander de poursuivre les efforts en vue de prêter attention à la question de l'égalité entre les sexes dans les rapports qui sont soumis à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires afin de faciliter l'analyse des perspectives sexospécifiques et de continuer à les intégrer à ses résolutions.**

62. **L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires souhaiteront peut-être adopter de nouvelles dispositions afin que l'on prête davantage attention au suivi et à la mise en application des résolutions et décisions relatives à l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme. Ce faisant, ils souhaiteront peut-être encourager l'établissement de nouveaux rapports sur les progrès accomplis et les domaines qui nécessitent une attention plus poussée.**

63. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre des mesures concrètes pour que les perspectives sexospécifiques fassent partie intégrante de tous les aspects de la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire et demander que ces perspectives sexospécifiques bénéficient d'une attention accrue dans le cadre du suivi de la Déclaration sur le développement durable et du Plan d'application de Johannesburg ainsi que dans les rapports établis à leur sujet. Elle souhaitera peut-être aussi contribuer à faire en sorte que les perspectives sexospécifiques fassent systématiquement l'objet d'une attention accrue dans**

---

**les travaux préparatoires et les documents du Sommet mondial sur la société de l'information.**

*Notes*

- <sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
  - <sup>2</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.
  - <sup>3</sup> Ibid., résolution 2, annexe.
  - <sup>4</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. A, projet de résolution III.
-